

Montpellier, le 25/08/2011

PARC NATIONAUX DE FRANCE

Le Directeur,

**Décision N° 5/2011**

**Créant la commission consultative paritaire des personnels contractuels de Parcs nationaux de France**

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et notamment ses articles 1 et 1-2,

Vu les circulaires ministérielles sous le timbre du premier ministre en date du 21 janvier 1986, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'état et de la décentralisation en date du 15 janvier 1998, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 26 novembre 2007,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le directeur décide :

**Art 1 institution de la commission**

Une commission consultative paritaire (CCP) des personnels contractuels est créée au sein de l'établissement public de Parcs nationaux de France. Entrent dans le champ de compétence de la CCP tous les personnels contractuels de droit public de l'établissement quelle que soit la base juridique de leur recrutement ou la durée de leurs fonctions.

**Art 2 composition et conditions de nomination des membres**

La CCP est composée de 2 représentants de l'administration, et de 2 personnels contractuels, représentants des personnels contractuels de l'établissement, plus un nombre égal de suppléants. Les représentants des personnels contractuels se répartissent au sein de la CCP selon une catégorisation prise par équivalence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles A, B et C, soit : 1 représentant des personnels contractuels de catégories équivalents A(et son

suppléant), et 1 représentant des personnels contractuels de catégorie équivalent B et C (et son suppléant).

La composition nominative est fixée pour une durée de quatre ans par une décision du directeur, suite au scrutin organisé le 20 octobre 2011. Le directeur désigne les représentants de l'administration.

Pour la représentation des personnels contractuels, seuls peuvent être électeurs les agents contractuels en fonction à la date du scrutin, y compris les agents:

- travaillant à temps partiel,
- en congé de grave maladie,
- en congé de formation,
- en position de congé parental, de congé de paternité ou de maternité,
- mis à disposition en dehors de l'établissement.

Ne sont pas électeurs les agents en congé sans rémunération à la date du scrutin.

Seuls peuvent être membres de la CCP les personnels électeurs comptant au moins trois mois de services effectifs continus au 8 septembre 2011.

S'agissant des modalités de désignation des représentants du personnel, il est retenu le scrutin sur sigle à un tour, et ce quelque soit le taux de participation électorale, avec représentation proportionnelle et répartition des restes à la plus forte moyenne.

Peuvent se présenter aux élections les organisations syndicales qui ont 2 ans d'ancienneté et respectent les valeurs républicaines et d'indépendance (au sens de l'article 4 de la loi du 5 juillet 2010).

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au jeudi 8 septembre 2011 et la date limite de réception des professions de foi est fixée au lundi 12 septembre 2011.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale ne se présente à l'élection, ou si aucun candidat n'est désigné par la ou les organisation(s) syndicale(s) issue(s) de l'élection, il sera procédé à la désignation des représentants du personnel par tirage au sort, parmi les agents éligibles à la commission.

En cas de départ de l'établissement d'un représentant du personnel contractuel, titulaire ou suppléant, il est pourvu à son remplacement pour la période à couvrir jusqu'à la fin du mandat de la CCP, sur proposition de l'organisation syndicale qui avait initialement désigné la personne partante.

Les membres de la CCP sont tenus à l'obligation de discrétion sur les données individuelles qu'ils sont amenés à connaître du fait de leur mandat au sein de la CCP.

### **Art 3 : attributions de la commission**

La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives :

- aux licenciements intervenant après l'expiration de la période d'essai,
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La CCP peut être consultée sur :

- toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des personnels contractuels dans l'établissement.
- toute question générale relative à l'emploi de personnels contractuels dans l'établissement.

La CCP siège en formation disciplinaire pour être consultée sur les décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. Cette équivalence sera appréciée en référence au niveau hiérarchique des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles A, B et C.

### **Art 4 : fonctionnement**

La CCP est présidée par le directeur de l'établissement, qui en assure la convocation et en arrête l'ordre du jour, au minimum une fois par an. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission consultative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

La CCP peut en outre être saisie par son président, ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires des agents contractuels, de toutes questions d'ordre individuel concernant ce personnel.

Un délai minimum de convocation de deux semaines est prévu. La convocation et l'envoi de documents préparatoires peuvent se faire par voie électronique.

Pour pouvoir valablement siéger, un quorum de trois quarts au moins des membres délibératifs (administration + représentants du personnel contractuel) est requis. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est reconvoquée dans un délai de 8 jours minimum ; elle peut alors valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la CCP en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai de deux mois, aux membres de la CCP. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la CCP lors de la séance suivante.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la CCP sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la CCP peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la CCP, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la CCP, cette autorité doit informer la CCP des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Cette décision annule et remplace la décision n°04/2009 du 14 septembre 2009 créant la commission consultative paritaire des personnels contractuels de Parcs Nationaux de France.

Le directeur,

Jean-Marie PETIT